PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

9 rue Specia
69190 Saint-Fons

Références : UDR-PRT-26-151-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'accident survenu le 22 décembre 2025 à l'atelier APIL, l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Mesures d'Urgence (APMU) du même jour, a suspendu les activités exercées dans cet atelier et conditionné son redémarrage au respect des prescriptions de l'article 10 de l'APMU.
Par courrier DBO/CR/26026 du 25 août 2026, l'exploitant demande l'autorisation de redémarrage des installations suivantes au sein de l'atelier APIL : K38000, Helice, K32000, K34000, K25000 (ROSE), K10100 et K37000.
La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des actions mentionnées dans le courrier précité et de statuer sur le respect de l'article 10 de l'APMU préalablement au redémarrage des installations susvisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.
Les exploitants de la plate-forme chimique de Saint-Fons, notamment ELKEM, disposent de moyens d'intervention propres, dénommés Plateforme d'intervention des Pompiers de Saint-Fons (PIPS), pour assurer leur défense contre les accidents industriels, en particulier les incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Formation aux risques d'ouverture d'un ESP	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre du redémarrage partiel (APIL)	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 2	Sans objet
2	Rapport d'accident, retour d'expérience	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 4	Sans objet
3	Incompatibilité des produits	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10	Sans objet
5	Détection gaz	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôles électriques	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10	Sans objet
8	Continuité électrique des installations	AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10	Sans objet
9	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'établissement ELKEM SILICONES a permis à l'inspection de constater que :

- le contrôle des installations électriques de l'atelier ne fait apparaître aucune non-conformité ;
- le contrôle de la continuité électrique (équipotentialité) des équipements constituant le procédé (réacteurs, colonnes, pompes, etc...) est satisfaisant ;
- des indicateurs de pression, couvrant la plage jusqu'à la pression de rupture ou de calcul des réacteurs ont été installés et leur mesure reportée sur le système de conduite ;
- 3 détecteurs d'H_2 supplémentaires ont été installés et reliés à la centrale d'alarme ;
- les documents suivants ont été révisés : Consignes de fabrication et de lavage, matrices de compatibilité et HAZOP ;
- aucun des réacteurs faisant l'objet de la présente demande de redémarrage n'est susceptible de mettre en œuvre conjointement des substances dites SIH et de la potasse (ou une base forte) ;
- l'exploitant n'a pas créé de zone ATEX autour du trou d'homme du réacteur K22000 (qui ne fait pas l'objet de la présente demande de redémarrage) ;
- les actions suivantes du plan d'action ont pris du retard, que l'exploitant a explicité à l'inspection : Formation aux analyses de risques du personnel posté, essais de contamination de SIH par du Fe ;
- la formation relative aux ESP aborde insuffisamment les risques liés à leur ouverture par les opérateurs de production.

Mis à part ces deux derniers points relatifs à la formation, l'exploitant a bien apporté les améliorations prévues par son plan d'action aux installations faisant l'objet de la présente demande de redémarrage et à leur organisation. Dès lors, **l'Inspection considère qu'il n'y a plus d'obstacle au redémarrage des installations visées par le courrier DBO/CR/26026 du 25 Août 2026.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre du redémarrage partiel (APIL)

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre du redémarrage LUWA (APIL)
Prescription contrôlée : Les activités de l'atelier pilote situé au bâtiment 2b secteur Sud, de l'établissement de Saint-Fons de la société ELKEM SILICONES, sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 10.

Constats :

La demande de redémarrage de l'atelier APIL, faite par courrier DBO/CR/26026 du 25 août 2026, vise les installations suivantes :

- K38000 : Installation démarrée en juin 2025 pour la fabrication du Cata 104 - comporte des inflammables mais pas de SiH.
- Helice : Formulation - avec inflammables et SiH.
- K32000 : Ancienne installation pour la fabrication du Cata 104 - comporte des inflammables mais pas de SiH.
- K34000 : Fabrication du Cata 50010 – ni inflammables ni SiH.
- K25000 : ROSE (unité de développement) - comporte des inflammables mais pas de SiH.
- K10100 : Cette unité est dédiée au développement de SiH (synthese de SiH).
- K37000 : Cette unité est dédiée au développement d'huile vinylées ou phenylées - comporte des inflammables mais pas de SiH.

Les réacteurs K22000 (impliqué dans l'événement du 22/12/25) et K23000 et les équipements périphériques nécessaires aux procédés ne sont pas concernés par la demande de redémarrage et feront l'objet d'un dossier ultérieur début 2027.

L'inspection constate que l'installation K38000, démarrée en juin 2025 pour la fabrication du "Cata 104" ; n'a pas fait l'objet d'un Porter A Connaissance (PAC) au préfet. L'exploitant indique que le K38000 :

- est une version modernisée du K32000, qui a fait l'objet d'une amélioration de son automatisme ;
- ne modifie pas les rubriques de la nomenclature des installations classées et n'est pas à l'origine de phénomènes dangereux dont les effets sortent du site ;
- est intégré à l'Etude De Dangers (EDD) du site Sud, remise le 28 Novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident, retour d'expérience

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident, retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long

terme ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Constats :

A sa demande DBO/CR/26026 du 25 août 2026, l'exploitant a joint la version actualisée du plan d'action faisant suite à l'accident du 22 décembre 2025. L'Inspection note que :

- la formation du personnel aux analyses de risques a été reportée de fin octobre à fin novembre 2026 pour les personnels postés : la formation du personnel de jour va débuter en octobre, celle du personnel posté s'achèvera en novembre, en raison de contraintes dues à la gestion des ressources humaines ;
- contamination éventuelle par le fer comme origine de la réaction incontrôlée - action d'interdiction de produits incompatibles conduisant à des scénarios inacceptables (réactions non maîtrisées) sur des unités mettant en jeu des SiH : l'action n'est pas achevée, des compléments d'analyse sont nécessaires pour déterminer si la présence de fer a pu jouer un rôle dans le réaction qui s'est produite le 22 décembre 2025. La première étape consiste à faire des essais en laboratoire de contamination d'huile SiH par le KOH, par le fer (provenant de la corrosion), puis les 2 combinés. Les essais en laboratoires auront lieu fin octobre. L'exploitant indique que la question est débattue en interne par ses experts ;
- les consignes de fabrication et consignes d'inter-campagne (lavage) de l'atelier APIL ont été mise à jour, à l'exception des K22000 et K23000, dont le redémarrage est prévu fin 2026 ;
- la «*Validation (qualification) des procédures de lavages intercampagne APIL Objectif à atteindre défini par la R&T Validation réalisé par l'exploitant*», l'exploitant précise que la validation des procédures de lavage passe par des contrôles in-situ lors du redémarrage. Des analyses seront réalisées afin de vérifier que les lavages prévus permettent bien d'atteindre l'objectif de «propreté» à atteindre (concentration suffisamment faible d'un produit contaminant). Dans le cas contraire, les opérations de lavages seront poursuivies jusqu'à atteindre les objectifs de propreté, avant réalisation des opérations de production suivantes. Le K10100 est dédié au SIH et le K23000 (250L) sera également dédié au SIH pour des opérations de dévolatilisation. A terme, l'exploitant prévoit ces opérations soit totalement effectuée dans l'atelier SIHRUS sur le site Nord. L'exploitant a précisé que cet atelier, ne met pas en œuvre de potasse ni de bases fortes ;
- les réacteurs d'APIL seront équipés d'un indicateur de pression, couvrant la plage jusqu'à la pression de rupture ou de calcul à affichage local et distant, mi-septembre 2026. Ceux visés par la demande DBO/CR/26026 du 25 août 2026 ont été installés, ce que l'Inspection a constaté sur site, ainsi que l'affichage de leur mesure sur le système de conduite ;
- la révision et la mise à jour des matrices de compatibilité puis des HAZOP des réacteurs d'APIL faisant l'objet de la demande DBO/CR/26026 du 25 août 2026, ont été réalisées ;
- l'action « *Etudier et réaliser selon faisabilité l'ouverture permanente sur le toit pour assurer l'évacuation d'un potentiel dégagement d'H_2 sur APIL*» consistera, lors de la rénovation de la toiture et des exutoires de fumées de l'atelier APIL prévu en octobre, à installer des ventelles au niveau du faîtage afin de faciliter l'évacuation des gaz légers.

L'inspection s'est interrogée sur l'aspect usuel de l'ouverture des trous d'homme de l'atelier par les opérateurs de production. Selon l'exploitant, cette action est quasiment exclusivement réalisée lors d'opérations de maintenance. Très peu de procédés nécessitent cette ouverture pour chargement de réactif. L'exploitant indique que ce mode opératoire n'est retenu qu'en

l'absence de solution technique alternative.

Enfin, l'inspection constate que, malgré le report justifié de certaines échéances, l'exploitant poursuit de manière satisfaisante la mise en œuvre de son plan d'action issu du retour d'expérience de l'accident du 22 décembre 2025. Notamment, les principales actions concernant : l'ajout sur les réacteurs d'un capteur de pression à large échelle de mesure, d'explosimètres H2, la révision des consignes de fabrication, de lavage et d'analyse des risques en cas d'intervention non planifiée, la formation du personnel aux risques spécifiques de huile Si-H et équipements sous pression, révision des matrices de compatibilité et des HAZOP, etc...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à optimiser ses futurs procédés de fabrication dans le but d'exclure les opérations de chargement par le trou d'homme, y compris à l'échelle des pilotes industriels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incompatibilité des produits

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité des produits

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté, et ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

Constats :

Selon les éléments communiqués par l'exploitant dans sa demande DBO/CR/26026 du 25 août 2026, l'inspection constate que les deux réacteurs utilisant de la potasse (K32000 et K38000) ne mettent pas en œuvre de SIH. L'exploitant confirme en séance, que les réacteurs concernés par la présente demande de redémarrage de l'atelier APIL, sont dédiés à un seul type de production. Par conséquent, il ne peuvent pas entraîner la mise en contact de SIH avec de la potasse ou une base forte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation aux risques d'ouverture d'un ESP

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux risques d'ouverture d'un ESP

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté, et ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

Constats :

Au cours de sa précédente visite relative au redémarrage de l'installation LUWA de l'atelier APIL, l'inspection a demandé à l'exploitant de «*Démontrer que la formation relative aux ESP, aborde bien les bonnes pratiques à adopter, pour se prémunir des risques liés à leur ouverture (Pneumatique, effet missile, toxique, inflammable, etc.....). Si tel n'est pas le cas, proposer un échéancier de révision de cette formation afin qu'elle aborde ces risques, puis de recyclage des personnels concernés*».

En réponse à cette demande, l'exploitant a transmis la fiche du formateur ESP, dans laquelle il est spécifié dans la partie « risques associés » d'«*insister sur le fait que l'ouverture d'un appareil sous pression est prohibée* », ainsi qu'un extrait du diaporama de la formation ESP, qui aborde les conséquences d'une « rupture de confinement ».

L'inspection constate que le diaporama aborde les conséquences d'une « rupture de confinement » et non celles de l'ouverture d'un ESP, qui pour mémoire a été à l'origine des deux événements survenus dans l'établissement ELKEM SILICONES de Saint Fons au cours de l'année 2025. L'inspection a consulté le test réalisé à l'issue de la formation relative aux ESP. Celui-ci ne pose pas de question sur les risques liés à l'ouverture d'un ESP. Par conséquent, l'inspection considère que la formation relative aux ESP ne répond pas totalement à la demande de l'inspection exprimée dans son rapport UDR-CRT-26-111-CC, faisant suite à sa visite du 11/06/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection gaz

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté, et ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

Constats :

Dans le cadre du retour d'expérience de l'accident du 22 décembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir ajouté des détecteurs d'H2 à proximité des installations «Helice» et K10100 (balance et réacteur), les seules mettant en œuvre des SiH, susceptibles de dégager de l'H2. Ces détecteurs sont raccordés à une centrale, qui dispose d'un 1er seuil à 15% de la LIE et d'un 2ème seuil à 40% de la LIE. Le 1er seuil déclenche les sur-ventilations de l'atelier. Les 1er et 2ème seuils APIL sont retransmis au poste de garde, qui prévient les services de secours (la PIPS).

L'exploitant a fourni le rapport d'intervention d'une société spécialisée le 22/07/2026 au bâtiment APIL, qui mentionne 4 détecteurs d'H2, le AE 99520 qui a été installé préalablement au redémarrage du LUWA ainsi que 3 autres détecteurs AE 99520/21/22/23, installés dans la perspective du présent redémarrage. Ce rapport conclut :

«Mise en service des trois derniers points en détection Hydrogène à l'Atelier APIL.

Configuration de la centrale REGARD DRAGER, vérification du câblage des capteurs OK.

Etalonnage des appareils avec 2% Volume Hydrogène soit 50% LIE Hydrogène.

Vérification du fonctionnement des asservissements sur l'ensemble des détecteurs H2 OK.

Contrôle de la remontée des alarmes sur les différents systèmes de BlueStar OK.

Installation en état de fonctionnement.»

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX

Prescription contrôlée :

…….
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant, quant à l'opportunité de créer une zone ATEX spécifique au niveau du trou d'home des réacteurs, en particulier une zone pour un groupe de gaz IIC (H2) pour les réacteurs mettant en œuvre des SIH. Le réacteur K22000 qui a été à l'origine de l'accident du 22 décembre 2025, est tout particulièrement visé par cette demande.

L'exploitant indique avoir consulté l'INERIS à ce sujet, qui a indiqué que les réactions de contamination (non maîtrisée), n'ont pas nécessairement à être prises en considération pour l'élaboration du zonage ATEX, ce qui exclut donc la question d'une ATEX pour un groupe de gaz IIC. L'inspection souligne cependant que les émulsions Si-H sont susceptibles de générer des dégagements d'hydrogène également en dehors de ce processus de réaction incontrôlée, bien qu'en quantité nettement inférieure. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'émulsion Si-H employée au sein de l'atelier APIL.

En ce qui concerne l'opportunité de créer une zone ATEX pour d'autres groupes de gaz, le réacteur K22000 n'est pas concerné, puisque, selon l'exploitant, son trou d'homme n'est jamais ouvert lors de productions mettant en œuvre des liquides inflammables. L'exploitant indique que le trou d'homme du K22000 n'est ouvert qu'au cours d'une seule fabrication, qui n'a lieu que tous les 15 mois environ. Lors de son ouverture, l'opération consiste à verser une poudre dans de l'eau, donc sans produit pouvant être à l'origine de la formation d'une ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier l'absence de prise en considération de l'H2 pour l'établissement du zonage ATEX, notamment dans le cas du réacteur K22000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté, et ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;

- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques (Code du travail : Art R.4226-14) n°135995372-001-2 ainsi que le certificat Q18 (référentiel APSAD), émis le 27/08/26 par un organisme accrédité. Ces deux documents ne font apparaître aucune non-conformité. En particulier, le certificat Q18 conclut « *Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion* ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Continuité électrique des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/12/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Continuité électrique des installations

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté, et ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la continuité électrique des nouveaux équipements installés ; notamment les transmetteurs de pression ; ce qui ne répond pas à la demande de l'inspection, qui vise les équipements constituant le procédé : Structures métalliques, réacteurs, colonnes, pompes, etc...

A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la vérification de la continuité électrique de ces équipements, postérieurement à la visite d'inspection. Par courriel du 14 septembre 2026, il a transmis le rapport émis le 09/09/26 par un prestataire spécialisé qui conclut *«Les liaisons équipotentielles testées sont SATISFAISANTES. »*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de sécurité des procédés

Prescription contrôlée :

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant si le dossier de sécurité des procédés avait identifié le risque lié à l'incompatibilité des Si-H avec la potasse, ou avec une base forte, et évalué les effets en résultant.

L'exploitant indique que ce scénario de contamination, dû à l'absence de lavage ou à un mauvais lavage conduisant à la présence de potasse, entraînant le phénomène de réaction des SIH avec dégagement d'H2, avait bien été identifié. Le disque de rupture présent sur le réacteur avait été identifié comme barrière de sécurité, car permettant le dégazage à l'atmosphère de l'H2 contenu dans le réacteur. En revanche, le phénomène de moussage et de prise en masse dans le réacteur, venant obstruer le disque de rupture, n'avait pas été identifié.

La révision des HAZOP suite à l'accident, a conduit l'exploitant à détecter des situations qualifiées de risque 1, c'est à dire présentant un niveau de risque inacceptable. Face à ces situations, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures compensatoires consistant en des doubles contrôles, l'origine du risque ne pouvant qu'être liée à une erreur humaine. L'exploitant a par ailleurs détecté des situations qualifiées de risque 2, c'est à dire présentant un niveau de risque modéré. Il a établi un plan d'action pour leur résorbtion.
L'exploitant indique par ailleurs que, parmi son porte-feuille de produit, seuls les chlorosilanes sont également susceptibles de donner lieu à des réactions incontrôlées dégageant des substances toxiques (dégagement d'HCl). Ce risque est quant à lui bien connu et maîtrisé car il s'agit du risque dimensionnant pour ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite